

Cautionnement d'exécution renouvelable – Contrat à long terme

N°
\$

Montant du cautionnement

, à titre de débiteur principal, ci-après appelé le **Débiteur principal**, et (**nom de la compagnie de cautionnement**), société incorporée en vertu des lois du Canada dûment autorisée à se porter caution au Canada, ci-après appelée la **Caution**, s'engagent envers _____ à titre de bénéficiaire, ci-après appelé le **Bénéficiaire**, pour la somme de _____ dollars (_____ \$) monnaie légale du Canada, au paiement de laquelle somme le Débiteur principal et la Caution s'engagent, tant pour eux-mêmes que pour leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, ayants droit et cessionnaires, solidairement.

ATTENDU QUE le Débiteur principal a conclu un contrat à long terme par écrit avec le Bénéficiaire en date du _____ jour de _____, de l'an _____, pour _____, ci-après appelé le « **Contrat** ».

Il est une condition du présent cautionnement que si le Débiteur principal exécute promptement et fidèlement la partie du Contrat correspondant à la Période Initiale ou toute Période de Renouvellement (ces termes étant définis ci-dessous) selon le cas, le présent cautionnement sera nul et sans effet; autrement, il restera pleinement en vigueur, sujet aux conditions suivantes :

- 1) Si le Débiteur principal se rend coupable d'un manquement en vertu du présent Contrat et que le Bénéficiaire, ayant rempli ses propres obligations contractuelles, déclare ce défaut, la Caution doit, sans délai :
 - a) remédier au défaut pour la Période Initiale ou toute Période de Renouvellement selon le cas; ou
 - b) achever la portion du Contrat correspondant à la Période Initiale ou toute Période de Renouvellement selon le cas, conformément à ses dispositions et conditions, ou
 - c) obtenir une ou plusieurs soumissions à présenter au Bénéficiaire en vue d'achever la portion du Contrat correspondant à la Période Initiale ou toute Période de Renouvellement selon le cas, conformément aux dispositions et conditions du Contrat; une fois le soumissionnaire sérieux le plus bas déterminé par le Bénéficiaire et la Caution, faire le nécessaire pour conclure un contrat entre ce soumissionnaire et le Bénéficiaire et rendre disponibles, au fur et à mesure de l'avancement des travaux (même s'il survient un défaut ou une succession de défauts dans le(s) contrat(s) conclu(s) en vertu du présent paragraphe pour l'achèvement des travaux), les fonds suffisants pour payer l'achèvement de la portion du Contrat correspondant à la Période Initiale ou toute Période de Renouvellement selon le cas, conformément aux dispositions et conditions du Contrat, ainsi que les dépenses encourues par le Bénéficiaire en raison du défaut du Débiteur principal se rapportant directement à l'exécution des travaux faisant l'objet de la portion du Contrat correspondant à la Période Initiale ou toute Période de Renouvellement selon le cas, moins le solde du prix du Contrat, mais sans dépasser le Montant du cautionnement. Le solde du prix du Contrat est le montant total payable par le Bénéficiaire au Débiteur principal en vertu de la portion du Contrat correspondant à la Période Initiale ou toute Période de Renouvellement selon le cas, moins le montant dûment payé par le Bénéficiaire au Débiteur principal; ou
 - d) payer au Bénéficiaire le moindre (i) du Montant du cautionnement ou (ii) du coût d'achèvement raisonnable soumis par le Bénéficiaire pour la Période Initiale ou toute Période de Renouvellement selon le cas, moins le solde du prix du Contrat.
- 2) Le présent cautionnement couvre tout défaut du Débiteur principal survenu entre le _____ et le _____ (ci-après appelé la '**Période Initiale**') ou toute Période de Renouvellement, selon le cas. À la demande du Débiteur principal, la Période Initiale peut être prolongée, à la seule discrétion de la Caution, pour des périodes additionnelles d'une (1) année (chaque période ci-après appelée '**Période de Renouvellement**'). Le présent cautionnement

expirera à la fin de la Période Initiale ou, si renouvelé, de la Période de Renouvellement. Si la Caution opte de ne pas renouveler le cautionnement pour une Période de Renouvellement, elle devra en informer le Bénéficiaire par écrit 90 jours avant l'expiration de la Période Initiale ou de la Période de Renouvellement. Si la Caution n'informe pas le Bénéficiaire de son intention de ne pas renouveler le cautionnement tel que mentionné ci-dessus, le cautionnement sera automatiquement renouvelé pour une Période de Renouvellement ou une Période de Renouvellement additionnelle.

- 3) La Caution n'aura aucune obligation en vertu du présent cautionnement et aucun droit d'action ne prendra naissance en vertu dudit cautionnement en raison :
 - (a) de sa décision de ne pas renouveler une période de couverture du cautionnement tel que décrit au paragraphe 2 ci-dessus, nonobstant le fait que telle décision de ne pas renouveler puisse constituer directement ou indirectement un défaut par le Débiteur principal à exécuter promptement et fidèlement toute partie du Contrat; ou
 - (b) de tout défaut du Débiteur principal qui survient après ou qui se poursuit au-delà de la date d'expiration de la Période initiale ou de toute Période de Renouvellement selon le cas.
- 4) Aucune personne physique ou morale autre que le Bénéficiaire et ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou ayants droit ne détient de droit de poursuite ni ne peut bénéficier d'un tel droit en vertu du présent cautionnement.
- 5) Tout recours en vertu du présent cautionnement doit être intenté dans un délai de deux (2) ans à compter de la date la plus rapprochée de (1) la date d'expiration de la Période Initiale ou la date de la dernière Période de Renouvellement, ou (2) de la date de la déclaration par le Bénéficiaire du défaut du Débiteur principal. Dans la province de Québec, tout recours en vertu du présent cautionnement doit être intenté au plus tard dans un délai de trois (3) ans à compter de la date du défaut du Débiteur principal en vertu du Contrat, ledit défaut devant être déclaré par le Bénéficiaire à la Caution durant la Période Initiale ou toute Période de Renouvellement.
- 6) La Caution ne sera pas responsable pour un montant plus élevé que celui stipulé au présent cautionnement.
- 7) Le montant du présent cautionnement demeure le même dans l'hypothèse où il était renouvelé pour une ou plusieurs Périodes de Renouvellement.

EN FOI DE QUOI le Débiteur principal et la Caution ont signé et scellé les présentes le _____ jour de _____ de l'an _____.

SIGNÉ et SCELLÉ en présence de :

Témoin

Débiteur principal

LA COMPAGNIE DE CAUTIONNEMENT

, Témoin

, Mandataire